

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

T. LOUA

Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1872

Journal de la société statistique de Paris, tome 16 (1875), p. 31-36

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1875__16__31_0

© Société de statistique de Paris, 1875, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1872.

En fournissant, d'après le rapport officiel, le compte rendu de l'administration de la justice criminelle pour les années 1870 et 1871, nous avons fait remarquer qu'une assez forte diminution s'était produite dans le nombre des arrêts criminels et des jugements correctionnels. Cette diminution est le résultat naturel des époques de perturbation sociale où l'action de la justice se trouve entravée. C'est ainsi qu'en 1830 et en 1848 le nombre des infractions jugées est très-sensiblement descendu au-dessous de l'échelle normale; mais avec la paix l'impunité cesse et la répression reprend ses droits.

Comparés à ceux de 1870 et 1871, les chiffres de 1872 ne font que confirmer un fait déjà révélé par la statistique, mais par une réaction inévitable ils ont même dépassé ceux de 1869, principalement en ce qui concerne les crimes contre les propriétés et les délits correctionnels.

Cours d'assises. — Pendant l'année 1872, le nombre des accusations déférées aux cours d'assises s'est élevé à 4,071, dont 1,669 ou 41 p. 100 concernent les

attentats contre l'ordre public et les personnes, et 2,402 les crimes contre les propriétés. Parmi les premiers, on a compté 200 accusations d'assassinat, 162 de meurtre, 219 d'infanticide, 11 de parricide, 117 de coups et blessures suivis de mort, 806 de viol ou attentat à la pudeur, etc.

Les seconds portaient principalement sur les vols qualifiés, 1,117; les vols domestiques, 437; les faux, 293; les incendies, 172, etc.

Le nombre des accusés impliqués dans ces 4,071 affaires s'est élevé à 5,498, ce qui correspond à 15 accusés sur 100,000 habitants.

Si l'on recherche, d'après les résultats généraux du dénombrement de 1879, dans quelle proportion chaque âge et chaque sexe apportent leur contingent, on trouve les rapports suivants :

AGE.	ACCUSÉS POUR 100,000 HABITANTS.	
	Sexe masculin.	Sexe féminin.
13 à 21 ans	37	7
21 à 40 —	50	11
40 à 60 —	23	4
60 ans et au-dessus	10	1
Moyenne	25	5
	15	

Les différences ne sont pas moindres si l'on considère l'état civil des accusés. On compte, en effet, 42 accusés sur 100,000 célibataires, déduction faite des mineurs de moins de 18 ans, et des mineures de moins de 15 ans, tandis qu'il y a 13 accusés par 100,000 mariés, et 11 seulement sur 100,000 veufs.

Relativement au lieu du séjour et en faisant abstraction des vagabonds et des accusés non français, on trouve que sur 5,151 accusés 2,638 vivaient dans les communes rurales, et 2,513 dans les communes urbaines. La population des villes étant, d'après le dernier recensement, de 11,224,017 âmes, et celle des campagnes de 24,878,904, il s'ensuit que sur 100,000 habitants la première donne 22 accusés et la seconde 11 seulement ou la moitié moins.

Par professions, l'influence de la criminalité peut se mesurer ainsi :

Criminalité par professions.

	ACCUSÉS.	POPULATION correspondante.	ACCUSÉS par 100,000 habitants.
Professions agricoles	2,029	17,281,290	11.7
— industrielles	1,731	8,277,298	20.8
— commerciales	792	3,956,284	19.8
— libérales	303	3,426,816	8.9
Domestiques attachés à la personne	362	2,180,304	16.5
Gens sans aveu	281	297,612	93.6
	5,498	35,419,604 (1)	15

D'où cette conséquence que ce sont les gens sans aveu qui comptent proportionnellement le plus d'accusés, et les professions libérales qui en comptent le moins. Quant

(1) Non compris la population en bloc et les professions inconnues.

aux professions agricoles, elles fournissent, à peu de chose près, le rapport que nous avons attribué plus haut aux populations rurales.

Pour compléter l'étude de l'influence que peuvent exercer sur la criminalité les conditions individuelles des accusés, il reste à parler du degré d'instruction.

En comparant, à cet égard, les accusés à la population adulte, on obtient les résultats suivants :

Criminalité suivant le degré d'instruction.

	ACCUSÉS.	POPULATION correspondante. (De plus de 20 ans.)	ACCUSÉS pour 100,000 habitants.
Ne sachant ni lire ni écrire. . . .	1,946	7,702,362	25.3
Sachant lire seulement	2,488	2,305,130	108.2
Sachant lire et écrire	1,064	13,073,057	8.2
	<u>5,498</u>	<u>23,080,549</u>	<u>23.8</u>

Bien que les rapports qui précèdent ne soient pas établis avec la précision qu'il serait désirable d'obtenir en pareille matière, puisque nous avons rapporté tous les accusés à la population de plus de 20 ans, et que nous avons considéré comme sachant lire seulement ceux que la statistique judiciaire considère comme sachant qu'imparfaitement lire et écrire, les différences qu'ils présentent sont tellement marquées que nous pouvons dire :

1° Que la proportion des crimes est trois fois moindre dans la population lettrée que dans celle qui est dénuée de toute instruction;

2° Que cette proportion atteint le taux le plus élevé dans la catégorie de la population qui possède une instruction insuffisante.

C'est donc moins l'ignorance absolue que l'instruction manquée qui favorise la propagation du crime. Ce fait, qui pour nous n'est pas douteux, mérite au plus haut point de fixer l'attention des moralistes.

Sur les 4,071 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises, 3,052, ou 75 p. 100, ont laissé aux faits le caractère de crimes; 274, ou 7 p. 100, ont réduit les faits à de simples délits; enfin 745, ou 18 p. 100, ont été rejetées complètement.

Ce dernier chiffre varie sensiblement suivant la nature des accusations. Pour les crimes contre les personnes, la proportion s'élève à 25 p. 100, tandis qu'elle n'est que de 14 p. 100 pour les crimes contre la propriété. Cette différence tient à ce que les récidivistes sont beaucoup plus nombreux parmi les accusés de cette seconde catégorie, et surtout parmi les individus accusés de vol.

Si l'on considère maintenant le résultat des poursuites à l'égard des accusés, on trouve que 1,341, ou 24 p. 100, ont été acquittés, et 4,157 condamnés, savoir : 31 à mort, 147 aux travaux forcés à perpétuité, 963 aux travaux forcés à temps, 825 à la réclusion, 3 à la déportation, 1 à la dégradation civique, 1,861 à l'emprisonnement de plus d'un an, 312 à l'emprisonnement de moins d'un an, et 8 à l'amende seulement.

La proportion des acquittés, qui est de 28 p. 100 pour les crimes contre les personnes, n'est que de 22 p. 100 pour les crimes contre la propriété.

Ajoutons que les femmes comptent relativement plus d'acquittements que les hommes, les gens de plus de 60 ans plus que ceux d'âges inférieurs, et les accusés complètement illettrés que ceux qui ont un degré plus ou moins élevé d'instruction.

Les jurés ont continué à faire largement profiter les accusés du bénéfice des circonstances atténuantes. Sur 3,836 individus dont les actes ont conservé devant la cour le caractère de crimes, 2,895, c'est-à-dire les trois quarts, ont profité de cette indulgence de la loi.

Pour compléter la série des accusations portées devant les cours d'assises, il faut compter 403 accusations par contumace, jugées sans l'assistance du jury; 2 affaires criminelles des Échelles du Levant portées devant les chambres réunies de la cour d'appel d'Aix, et enfin 74 délits politiques ou de presse, sur lesquels les cours d'assises ont eu à statuer en vertu de la loi du 15 avril 1871. Sur les 139 individus poursuivis pour ce dernier genre de délits, 98 ou les trois quarts ont été acquittés. Ce n'est donc pas des jurés qu'on peut espérer une répression efficace des délits de cette catégorie.

Tribunaux correctionnels. — Les 359 tribunaux correctionnels ont statué, en 1872, sur 152,167 affaires, dont 130,619 de délits communs, et 21,548 de contraventions fiscales. C'est une augmentation de 17,923 affaires, défalcation faite des départements annexés, par rapport à l'année 1869. S'il y a eu diminution dans le nombre des infractions au ban de surveillance, par suite de la réduction qui s'est produite depuis 1865 dans le nombre des condamnations à cette peine accessoire, il y a eu une augmentation marquée dans les délits de vagabondage et de vol, ainsi que dans le nombre des fraudes commerciales. De 9,908, les délits de rébellion et d'outrages envers les dépositaires de la force publique se sont élevés à 17,294; ce qui montre combien, dans notre pays, le respect du principe d'autorité est aujourd'hui ébranlé. Les délits politiques ou de presse sont au contraire descendus de 1,243 à 628, mais il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de délits de cette sorte a été soumis aux conseils de guerre en vertu de l'état de siège. Appelons enfin l'attention sur l'augmentation des contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, ce qui est la conséquence presque obligée de l'augmentation de nos impôts.

Les 152,167 affaires de 1872 comprennent 185,487 prévenus, dont 156,088 hommes et 29,404 femmes. Il en résulte que sur 100,000 hommes on compte 858 prévenus, tandis qu'il n'y en a que 162 sur 100,000 femmes.

Sur ce nombre total de prévenus, 14,518, ou 8 p. 100, ont été acquittés ou remis à leurs parents (mineurs de moins de 15 ans). Cette proportion est la même depuis dix ans. On se rappelle que devant le jury la proportion des acquittements est trois fois plus considérable (24 p. 100). Une différence analogue, quoique moins élevée, se retrouve dans la proportion des condamnés qui ont bénéficié des circonstances atténuantes. Cette proportion, qui est de 75 p. 100 devant les assises, n'est que de 60 p. 100 pour les délits correctionnels.

Récidives. — Tout condamné ayant des antécédents judiciaires est un récidiviste; toutefois, on ne doit pas considérer comme tels ceux qui ont été condamnés antérieurement pour délits forestiers; mais sont réputés récidivistes, au moment de leur seconde condamnation, les mineurs envoyés en correction.

Sur les 4,157 accusés condamnés en cours d'assises en 1872, on a compté 1,958 récidivistes. C'est une proportion de 47 p. 100. Devant les tribunaux correctionnels, la proportion des récidives est plus faible, 36 p. 100.

Si l'on ne considère, parmi les condamnés libérés, que ceux qui ont été arrêtés de nouveau dans les deux années qui ont suivi leur libération, on trouve que

sur 138 forçats libérés qui sont rentrés en France en 1870, 20 ont été repris et condamnés de nouveau en 1871 et 1872. Sur 5,861 libérés sortis en 1870 des maisons de force et de correction, le nombre des repris est de 1,969 (34 p. 100). En ce qui concerne les maisons centrales de femmes, la proportion des récidives n'est que de 22 p. 100. Quant aux jeunes détenus, la proportion des récidives des deux années suivantes est de 8 p. 100 garçons, et de 4 p. 100 filles libérées.

Contraventions. — En 1872, les 2,670 tribunaux de police ont statué sur 340,541 contraventions effectuées par 450,549 inculpés. Il y a donc eu cette année 1,248 inculpés pour 100,000 habitants. La proportion des acquittements continue à être beaucoup plus faible que pour les délits et les crimes, elle reste à 5 p. 100.

Instruction criminelle. — Il s'en faut de beaucoup que les crimes et délits dont nous venons de parler donnent une idée complète du nombre des infractions; un grand nombre d'affaires sont en effet abandonnées par l'autorité judiciaire par suite des motifs suivants :

Faits non prévus par les lois pénales.	70,242	41
Auteurs restés inconnus.	44,587	26
Charges insuffisantes	8,097	5
Faits n'intéressant pas l'ordre public.	18,501	11
Autres motifs; défaut de preuves; absence de documents.	26,168	17
	<hr/>	<hr/>
	167,595	100

Nous ferons remarquer à cet égard que la proportion des crimes et délits non poursuivis, dont les auteurs sont restés inconnus, est en général de 24 p. 100, ou de près d'un quart. Il serait utile de connaître le nombre des accusés sur lesquels portent ces abandons pour se rendre un compte exact de la criminalité dans notre pays.

Cour de cassation. — En bornant les opérations de la Cour de cassation aux arrêts des cours d'assises, on constate que sur 4,145 arrêts 582 ont été frappés de pourvoi, et 34 seulement ont été cassés; sur ces derniers, 25 seulement ont donné lieu à de nouveaux débats.

Frais de justice. — Les frais recouvrés, amendes comprises, se sont élevés, en 1872, à 6,500,000 francs.

En matière criminelle, le montant moyen des frais par affaire n'est que de 215 francs pour les accusations de crimes contre les propriétés, tandis qu'il s'élève à 268 francs pour celles de crimes contre les personnes, par suite des expertises légales plus nombreuses dans ces dernières.

En matière correctionnelle, le calcul se fait par prévenu, et il donne 19 fr. 51 pour les délits communs, et 10 fr. 72 c. pour les contraventions fiscales et forestières. Tels sont les faits principaux signalés par la statistique judiciaire de 1872. On voit que cette année a subi le contre-coup des événements des deux années précédentes. Tout porte à croire que l'année 1873 fournira des résultats plus normaux. Nous aurons à revenir, quand il s'agira d'étudier les suicides et les morts accidentelles, sur certains documents de la statistique criminelle de 1872 que nous avons passés sous silence, mais en achevant cet article nous croyons devoir insister à nouveau sur un fait que le rapport officiel a négligé et que nous pensons avoir mis en évidence, nous voulons parler de l'influence du degré d'instruction sur la criminalité.

Dans notre calcul, nous avons rapporté tous les accusés, même ceux de 15 à 20 ans, à la population au-dessus de cet âge, et malgré la signification extrêmement claire des résultats, on pourrait en contester jusqu'à un certain point la valeur. — Pour les mettre hors de doute, nous rapporterons les accusés à la population de plus de 15 ans, en établissant le chiffre de la population par degré d'instruction, d'après les rapports moyens fournis : 1° par les individus de 6 à 20 ans; 2° par ceux de 20 ans et au-dessus.

On obtient ainsi le tableau suivant :

Criminalité d'après le degré d'instruction.

	NOMBRE d'accusés.	POPULATION de 15 ans et au-dessus.	ACCUSÉS pour 100,000 habitants.
Ne sachant ni lire ni écrire.	1,946	7,368,351	26
Sachant lire seulement.	2,488	3,157,865	80
Sachant lire et écrire	1,064	15,789,322	7
	<u>5,498</u>	<u>26,315,538</u>	<u>21</u>

Or, ces rapports prouvent, sans contestation possible, le fait que nous avons avancé, à savoir que les individus entièrement privés d'instruction commettent relativement moins de crimes que ceux qui ont une instruction élémentaire incomplète. Ces derniers forment la première et peut-être la plus dangereuse catégorie des gens déclassés.

T. LOUA.